

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES, EXCES DE POUVOIR ET PLEINE JURIDICTION :  
STATU QUO ANTE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 25 mars 2013, ASSOCIATION LES AILES VAROISES \(req. 355568\)](#) : « [Conclusions reconventionnelles, excès de pouvoir et pleine juridiction : statu quo ante](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES, EXCES DE POUVOIR ET PLEINE JURIDICTION : STATU QUO ANTE

CE, 25 mars 2013, n° 355568, Association Les Ailes Varoises : JurisData n° 2013-005654

Au contentieux, la gestion de conclusions reconventionnelles est toujours très délicate et cette demande incidente du défendeur doit souvent (si cela est encore possible) se traduire plutôt par une nouvelle requête si elle espère se concrétiser. En particulier, ces conclusions sont *a priori* irrecevables (malgré quelques appels doctrinaux en ce sens) en excès de pouvoir et semblent pour l'essentiel cantonnées aux questions de frais accessoires du contentieux contractuel. En l'espèce, les faits étaient les suivants : le syndicat mixte des pays du Verdon (SMPV), en application de l'article L. 221-1 du Code de l'aviation civile, s'est vu confié par l'État, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'un aérodrome à propos duquel il a autorisé, par une convention temporaire du domaine public, l'occupation d'un terrain à une association. Sur ce dernier, elle a construit un hangar qui a été acquis par une autre association (les Ailes Varoises) qui a sollicité, en conséquence, l'octroi par le SMPV d'une convention d'occupation domaniale. Le syndicat n'a pas répondu de façon expresse à cette demande, raison pour laquelle l'association requérante a demandé en excès de pouvoir au tribunal administratif de Toulon puis à la cour administrative d'appel de Marseille non seulement que soit annulée cette décision implicite de rejet mais encore qu'il soit enjoint au SMPV d'instruire sa demande.

Mais, par conclusions reconventionnelles, le syndicat a quant à lui demandé aux juges du fond qu'il soit enjoint à l'association de libérer les lieux litigieux et, au besoin, que le demandeur originel soit expulsé au motif d'une occupation sans titre. Comme on pouvait s'y attendre, le Conseil d'État a ici rappelé le principe selon lequel le défendeur (SMPV) n'était pas autorisé à présenter des conclusions reconventionnelles de plein contentieux au cœur d'une action initiale en excès de pouvoir. La cour quant à elle avait alors estimé recevables lesdites conclusions car à ses yeux le litige principal relevait « *en partie du plein contentieux* » du fait des demandes d'application des articles L. 911-1 et L. 911-2 du Code de justice administrative (en matière d'injonctions et d'astreintes à fin d'exécution juridictionnelle) qui relèvent

effectivement de la pleine juridiction puisque le juge y statue en tenant compte « *de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision* ». Ces questions n'étant qu'accessoire, le juge de cassation censure l'erreur de droit commise.